

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2125-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°1027-2021-**  
**FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal**  
**pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 15.01.041 en date du 29 avril 2021;

Etant donné la modification de l'intitulé du responsable de chasse notifié en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE THOMAS / COTTIN / SKIERA – THOMAS ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE - FERTREVE**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**12 bracelet(s) - n° 17255-17266**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>3 CHI</b>	<b>5 CHI</b>	<b>6 CHI</b>	<b>10 CHI</b>	<b>9 CHI</b>	<b>12 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2126-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°604-2021-**  
**FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal**  
**pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 07.03.044 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le contrôle du territoire effectué et la diminution de surface actée le 2 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 5** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BERTOUX ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**5 bracelet(s) - n° 10562-10566**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>5 CHI</b>

**Merci de restituer les bracelets CHI 10567 et 10568 à la FDC 58**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 6** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 7** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 8** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2127-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°501-2021-**  
**FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal**  
**pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 06.03.029 en date du 29 avril 2021;

Etant donné la non réception des bracelets initialement attribués, déclarée à la FDC en date du 3 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 9** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ROUSSEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) - n° 25494-25499**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>5 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>6 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas

dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 10** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 11** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 12** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2128-2021-FDC58-CHI modifiant les décisions n°781-2021-FDC58-CHI et n°782-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur les territoire 10.01.088 et 10.01.089 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le regroupement des territoires 10.01.088 et 10.01.089 déclaré à la FDC en date du 3 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 13** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY – BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**23 bracelet(s) - n° 13453 - 13475**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>5 CHI</b>	<b>10 CHI</b>	<b>11 CHI</b>	<b>19 CHI</b>	<b>17 CHI</b>	<b>23 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas

dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 14** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 15** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 16** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 7 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2130-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022,**  
**2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de bracelets CHI déposée le 19/02/2021 par LA RIGOLE D'ARON – LAVEST Michel;

Etant donné le contrôle du territoire qui se termine le 7 septembre 2021 sur une surface de 10 hectares de bois et 144 ha de plaine ;

**DECIDE**

**Article 17** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA RIGOLE D'ARON – LAVEST MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**3 bracelet(s) - n° 25500-25502**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>0 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>1 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>2 CHI</b>	<b>3 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas

dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 18** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 19** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 20** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 7 septembre 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2132-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°1343-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**  
**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 29 avril 2021 sur le territoire 19.03.005;

Etant donné le décès de Monsieur Geoffroy de MAIGRET et la reprise du territoire par Monsieur Thibault de MAIGRET ;

**DECIDE**

**Article 21** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE MAIGRET THIBAUT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) - n° 21974-21979**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>5 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>6 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas

dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 22** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 23** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 24** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 14 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2135-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°497-2021-**  
**FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal**  
**pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**  
**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 29 avril 2021 sur le territoire 06.03.021 ;

Etant donné le changement de responsable sur le territoire,

**DECIDE**

**Article 25** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE DE DOMPIERRE SUR HERY – DUHAMEL STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR HERY – BEAULIEU – HERY – NEUILLY - GUIPY**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**12 bracelet(s) - n° 8322-8333**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>3 CHI</b>	<b>5 CHI</b>	<b>6 CHI</b>	<b>10 CHI</b>	<b>9 CHI</b>	<b>12 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 26** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 27** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 28** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 16 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2136-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°55-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024**  
**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 29 avril 2021 sur le territoire 01.02.045 ;

Etant donné le changement de responsable sur le territoire,

**DECIDE**

**Article 29** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER JEANGELOUP – KAEPPELIN REMI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) - n° 1015 à 1020**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>3 CHI</b>	<b>3CHI</b>	<b>5 CHI</b>	<b>4 CHI</b>	<b>6 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 30** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 31** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 32** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 17 septembre 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°2138-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022,**  
**2022/2023 et 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 29 avril 2021 sur le territoire 06.01.012 ;

**Considérant** le rapport du conducteur de chien de sang effectué le 22 septembre 2021 sur le chevreuil bague CHI 7200,

**DECIDE**

**Article 33** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES AMIS DE TROUGNY – DE THOURY ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE – MONTAPAS – ROUY – SAXY BOURDON – SAINT MAURICE**: le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) CHI - n° 25503**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>20 CHI</b>	<b>32 CHI</b>	<b>40 CHI</b>	<b>64 CHI</b>	<b>60 CHI</b>	<b>80 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 34** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 35** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 36** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 23 septembre 2021



Bernard PERRIN